

## **TD 1 et 2 de Droit civil 1 : Droit du crédit** **Les droits du créancier**

M. Julien Orengo : [julienorengo@free.fr](mailto:julienorengo@free.fr)

**Arrêts de la fiche** : les travailler, les relier, pouvoir les présenter à l'oral et les introduire : là pourquoi ?  
Problème qui se pose ? Solutions ?

Pas de travail ramassé.

### **Notation :**

- interrogation environ 20 minutes, 2/3 questions vues en TD avant les vacances de Noël
- galop d'essai
- participation, interrogations orales

Ouvrage : Crocq - Aynès suffit

---

Le droit des suretés est créé dans le but de remédier aux insuffisances des droits fondamentaux.

Quels sont ces droits ? Limites, faiblesses ?

Un créancier, pour obtenir le paiement de sa créance, dispose d'un ensemble de droits.

- **Article 2284 CC** : quiconque s'est obligé personnellement répond de son engagement sur l'ensemble de ses biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir.

C'est le **droit de saisie** ouvert en vertu du **droit de gage général** qui donne le droit au créancier, en cas de défaut de paiement du débiteur, de saisir les biens du débiteur pour se faire payer sur le prix de vente.

Ce droit permet au créancier de saisir n'importe quel bien du débiteur pour se faire payer sur le prix de vente.

Quiconque s'est engagé « *personnellement* », par opposition à engagement réel (dans ce cas on s'engage sur un bien ou un ensemble de biens déterminé et en cas de défaillance le créancier ne peut que saisir le ou les biens affectés en garantie).

Dans l'article 2284 c'est la définition, le siège, de la théorie du patrimoine d'Aubry et Rau.

Idée de masse mouvante du patrimoine, universelle en son tout.

« *Présents ou à venir* » : l'état du patrimoine tel qu'il se trouve au jour de l'exercice du droit de gage général. Le patrimoine évolue. Le fait d'être débiteur n'empêche pas de disposer de ses biens.

- **Article 2285 CC** : les biens du débiteur sont le gage commun des créanciers

Le prix est distribué entre les créanciers par contribution, à moins qu'il y ait des causes légitimes de préférence.

On désintéresse les créanciers de manière égale, par contribution, **au marc le franc** = proportionnellement à la créance de chacun. Sauf causes légitimes de préférence.

**Le principe de 2285 c'est le principe d'égalité entre les créanciers, tempéré par l'existence possible de causes de préférence.**

L'existence de ces causes de préférence est **d'interprétation stricte** : il faut que ces causes de préférence soient expressément prévues.

### Limites :

Les **obligations de faire** ne sont pas couvertes.

Si on est débiteur d'une obligation de faire et qu'on ne l'exécute pas :

- soit il y a exécution forcée en nature, alors 2284 ne sert à rien ;
- soit 1142 : ça peut se résoudre en d&i, sorte de réparation par équivalent : là le droit de gage général redevient intéressant car le créancier peut saisir les biens du débiteur pour se faire payer.

Pareil pour les **obligations de donner** où le droit de gage général n'est pas pertinent.

Le droit de gage général est un droit potentiel à obtenir paiement, encore faut-il ouvrir ce droit, **engager les procédures de saisie adéquates**. Sinon il ne se passe rien.

Dans les arrêts antérieurs à la réforme de 2006 on a de vieux articles.

**→ Articles 42, 43, 50 et 54 de la loi du 9 juillet 1991, articles 2191 et 2214 du Code civil, arrêts Civ 3<sup>ème</sup> 26 mai 1992 et Civ 2<sup>ème</sup> 13 mars 1996 :**

#### • Articles 50 et 54 de la loi du 9 juillet 1991 relatifs à la saisie vente

= permet au créancier insatisfait de saisir un bien meuble du débiteur pour se faire payer sur le prix de vente en cas d'inexécution de l'obligation principale.

En vertu de ces deux articles il va falloir que le créancier insatisfait délivre un commandement de payer valant saisie sur tel ou tel bien du patrimoine du débiteur.

S'il ne le faisait pas il n'obtiendrait pas le paiement, pas éligible aux répartitions.

Le paiement est ici le **prix de la course** : pour obtenir ce paiement il faut pratiquer la saisie, en l'occurrence la saisie vente.

Le prix de la course= il faut se manifester pour être payé et effectuer les exigences requises pour être éligible au paiement. Ce n'est pas parce qu'on pratique le premier la saisie qu'on a une préférence.

Si un autre créancier cherche à se faire payer sur le bien sur lequel on a pratiqué la saisie initiale, il peut se joindre à la saisie initiale par la voie de l'opposition (en formant opposition).

Sauf exception il n'y a pas de privilège du premier saisissant.

Il y a une différence entre paiement et privilège.

Pour former opposition il y a un délai (3 mois ?).

Ces articles sur la saisie vente permettent de définir ce qu'est le prix de la course.

Il y a un autre type de saisie, la saisie attribution des articles 42 et 43, où le premier créancier passe avant.

#### • Les articles 42 et 43 de la loi du 9 juillet 1991 relatifs aux conditions de saisie :

Loi du 9 juillet 1991 relative aux voies civiles d'exécution.

La **saisie attribution** permet à un créancier de saisir entre les mains d'un tiers, qui est débiteur de son propre débiteur, d'obtenir une saisie attribution sur cette créance de somme d'argent.

L'effet de cette saisie, disent les articles, c'est d'entrainer une attribution en propriété immédiate et exclusive de la créance saisie au profit du créancier saisissant. En sortes que le tiers saisi (ex : banque) se trouve directement et personnellement débiteur du créancier saisissant, de façon exclusive.

Le créancier a là un véritable paiement exclusif, privilège. On a utilisé là un outil que nous offre le droit des voies civiles d'exécution.

- **Articles 2191 et 2214 CC : sur la saisie immobilière.**

Un créancier va saisir l'immeuble, mais cette fois ci les autres créanciers hypothécaires éventuels qui auront leurs droits hypothécaires inscrits sur l'immeuble pourront bénéficier de la saisie initiale, sans avoir à se manifester.

Là la simple existence d'un droit de préférence ouvre un droit à paiement dans l'hypothèse où un premier créancier a saisi.

Encore faut-il qu'il y ait une saisie initiale. Sorte d'appréhension collective de l'immeuble : une saisie initiale puis les autres n'ont rien à faire et seront payés.

Autre exemple comme ça : les procédures collectives. En matière de procédures collectives, quand la procédure est ouverte, l'appréhension des biens du débiteur se fait par tous les créanciers. Il faut une déclaration de créance et c'est tout : on obtient alors un droit à paiement sur l'ensemble des biens du débiteur.

- **Arrêt Civ 3<sup>ème</sup> 26 mai 1992 :**

Introduit les rapports entre la notion de privilège et la notion de paiement.

Deux créanciers, une première société créancier hypothécaire (bénéficie d'une hypothèque sur un des immeubles de son débiteur).

Le débiteur fait défaut, la société saisit l'immeuble pour se faire payer sur le prix de vente.  
Mais il y a d'autres créanciers, dont la société UCB qui veut aussi se faire payer.

Situation de concours entre deux créanciers.

La CA a attribué un droit de préférence à la première société, Sté SDBO, retenant qu'elle avait pratiqué en premier la saisie.

Elle dit que la société premier saisissant avait un droit préférentiel en raison de l'antériorité de la saisie qu'elle avait effectuée.

La Cour de cassation casse l'arrêt de la Cour d'appel car l'antériorité de la saisie ne procure pas un droit préférentiel.

**Les conditions de la saisie ne permettent pas d'attribuer une préférence car interprétation stricte des priviléges : seules sont admises comme causes de préférence les causes légitimes de préférence, l'antériorité d'une saisie n'entraîne absolument pas une cause légitime de préférence.**

Idée de « créancier chirographaire » : pertinent ?

Peu importe qu'on soit en présence de créance chirographaire ou privilégiée.

Que le créancier soit chirographaire ou pas ça ne change rien : on ne prend pas en compte l'antériorité de la saisie pour attribuer une cause légitime de préférence.

Les conditions d'ouverture de ce droit au paiement dans l'arrêt de 1992, l'antériorité de cette saisie, ne pouvait pas à elle seule constituer une cause légitime de préférence : cassation par la Com. L'arrêt est cassé en vertu de l'interprétation stricte des causes légitimes de préférence.

- **Arrêt Civ 2<sup>ème</sup> 13 mars 1996 :**

*Un immeuble en copropriété fait l'objet d'une saisie. Peu auparavant, cet immeuble a été rénové, les travaux ayant été pris en charge par une association foncière libre formée par un certain nombre de*

*propriétaires. Avant l'adjudication, l'association a déposé un dire pour demander l'insertion au cahier des charges d'une clause aux termes de laquelle « l'adjudicataire sera tenu de payer, en sus du prix et des frais, le montant des appels de fonds qui seront faits par l'association en contrepartie des travaux exécutés tant dans les parties communes des immeubles dépendant de l'association, que dans les parties privatives ».*

*La CA accepte. La CCass casse car cette clause avantageait spécialement un créancier au détriment des autres.*

La clause permet au créancier qui exécute les travaux d'être payé, et la somme versée par l'adjudicataire sera versée au delà du prix prévu pour l'immeuble. Le prix de l'immeuble va être baissé et les créanciers auront moins d'argent à se répartir alors que le bénéficiaire de la clause aura la totalité de sa créance qui sera payée.

C'est une cause de préférence illégitime car paiement en + à l'AFUL est un moyen illégitime d'octroyer au profit d'un créancier particulier une préférence ici absolue.

Le prix de l'immeuble c'est la seule chose qu'on offre au créancier, si on réduit ce prix on avantage les autres créanciers chirographaires.

#### **▪ Rapports entre préférence et paiement :**

**Principe d'égalité entre les créanciers** : [articles 2284 et 2285](#) qui implique un paiement par contribution : **proportionnellement** à la créance de chacun.

Le paiement a lieu de manière égalitaire, **au marc le franc**, à moins qu'il existe des causes légitimes de préférence. On interprète strictement les causes légitimes de préférence.

[Arrêts 1992 et 1993](#) qui se réfèrent à l'interprétation stricte des causes de préférence.

*L'ouverture du droit à paiement peut-elle être une cause de préférence ?*

**Prix de la course** : voir **saisie vente** et principe du prix de la course

L'ouverture du droit à paiement, soit le fait de pratiquer la saisie, n'est pas en soi une cause de préférence. D'autres créanciers peuvent se joindre postérieurement à la saisie. Arrêt 1992 : l'antériorité de la saisie n'est pas une cause légitime de préférence.

**Hypothèse de la saisie attribution** : l'ouverture du droit à paiement entraîne ici une situation d'exclusivité sur la créance saisie.

*L'existence d'une cause de préférence peut-elle conférer à elle seule un droit à paiement ?*

Non.

Si on ne transforme pas sa prérogative potentielle en droit à un paiement effectif on obtient rien (question du prix de la course).

A cela il y a une limite en cas d'appréhension collective, notamment dans le cas d'une procédure collective. En matière de procédures collectives sont éligibles au paiement les créanciers qui auront pris soin de déclarer leur créance à la procédure.

[Article 2214](#) : saisie immobilière : ici l'existence d'une cause de préférence, d'un droit hypothécaire inscrit sur l'immeuble, permet à tous les créanciers inscrits sur l'immeuble au jour du commandement de payer valant saisie, tous les créanciers inscrits sont éligibles au paiement.

→ **Créancier chirographaire** = créancier démunie de toute sureté particulière. Il n'a que les prérogatives attachées à tout droit de créance et subit, dans la distribution (au marc le franc) du prix des biens du débiteur, la loi du concours égal entre les créanciers ordinaires.

Le bénéficiaire d'une sureté réelle dispose d'un droit de suite et d'un droit de préférence dont ne dispose pas le créancier chirographaire. C'est une différence majeure.

Le créancier bénéficiaire d'une sureté réelle : si le bien affecté au remboursement de sa créance est insuffisant à la désintéresser, alors il peut se retourner sur l'ensemble des biens de son débiteur, en vertu de son droit de gage général, car il est avant tout un créancier chirographaire. Son débiteur est débiteur vis à vis de lui d'une obligation personnelle, donc il engage l'ensemble de ses biens.

Hypothèse où sureté réelle constituée par un tiers à la dette principale : le créancier bénéficie d'une sureté réelle contre ce tiers mais si cette sureté est inefficace il ne peut pas se retourner contre l'ensemble des autres biens car ce tiers n'est pas engagé personnellement à son égard.

*Quelle est la différence entre le bénéficiaire d'une sureté personnelle et le créancier chirographaire ?*

Là la sécurité c'est la personne même de la caution, sa solvabilité. Très souvent on va demander la caution d'une banque.

Ce n'est pas un droit de suite ni un droit de préférence.

Donc le créancier n'est qu'un créancier chirographaire à l'égard de cette caution. Le créancier est ici doublement chirographaire : vis à vis du débiteur principal, et il peut aussi exécuter son droit de gage général à l'égard de la caution si le débiteur principal ne paie pas.

La sécurité procurée au créancier ne résulte que dans cette adjonction et dans le choix de la personne qui aura été effectué.

Donc aucun différence : il est doublement chirographaire.

→ **Créance liquide** = celle qui porte sur une somme d'argent dont le montant est déjà chiffré. Crédit évaluable en argent.

▪ **Créance exigible** = créance dont le paiement peut être immédiatement réclamé sans attendre l'échéance d'un terme ou l'avènement d'une condition.

Une fois que la créance est liquide et exigible on peut obtenir un titre exécutoire pour pratiquer la saisie.